Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0135(COD)

21.9.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil
(COM(2023)0234 – C9-0162/2023 – 2023/0135(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Ramona Strugariu

Rapporteure pour avis de la commission associée conformément à l'article 57 du règlement intérieur: Caterina Chinnici, commission du contrôle budgétaire

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS78

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil
(COM(2023)0234 – C9-0162/2023 – 2023/0135(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0234),

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 82, paragraphe 1, point d), et l'article 83, paragraphes 1 et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0162/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis motivé soumis par le Parlement suédois, dans le cadre du protocole nº 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission du contrôle budgétaire,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Pour éradiquer la corruption, des mécanismes tant préventifs que répressifs sont nécessaires. Les États membres sont encouragés à prendre un large éventail de mesures préventives, législatives et de coopération dans le cadre de la lutte contre la corruption. S'il est vrai que la corruption constitue d'abord et avant tout une infraction, et que le droit national et le droit international définissent certains actes spécifiques de corruption, les manquements en matière d'intégrité, les conflits d'intérêts non déclarés ou les violations graves des règles éthiques peuvent devenir des actes relevant de la corruption si aucune mesure n'est prise à leur égard. Prévenir la corruption réduit la nécessité de la réprimer sur le plan pénal et présente des avantages plus larges pour ce qui est de promouvoir la confiance du public et de gérer le comportement des agents publics. Les approches efficaces en matière de lutte contre la corruption s'appuient souvent sur des mesures visant à renforcer la transparence, l'éthique et l'intégrité, ainsi que sur la réglementation de domaines tels que les conflits d'intérêts, le lobbying et le «pantouflage». Les organismes publics devraient viser les normes les plus élevées en matière d'intégrité, de transparence et d'indépendance, qui constituent des éléments importants de la lutte contre la corruption au sens large.	(5) Pour éradiquer la corruption, des mécanismes tant préventifs que répressifs sont nécessaires. Les États membres sont encouragés à prendre un large éventail de mesures préventives, législatives et de coopération dans le cadre de la lutte contre la corruption. S'il est vrai que la corruption constitue d'abord et avant tout une infraction, et que le droit national et le droit international définissent certains actes spécifiques de corruption, les manquements en matière d'intégrité, les conflits d'intérêts non déclarés ou les violations graves des règles éthiques peuvent devenir des actes relevant de la corruption si aucune mesure n'est prise à leur égard. Prévenir la corruption réduit la nécessité de la réprimer sur le plan pénal et présente des avantages plus larges pour ce qui est de promouvoir la confiance du public et de gérer le comportement des agents publics. Les approches efficaces en matière de lutte contre la corruption s'appuient souvent sur des mesures visant à renforcer la transparence, l'éthique et l'intégrité, ainsi que sur la réglementation de domaines tels que les conflits d'intérêts, le lobbying et le «pantouflage». Les organismes publics devraient viser les normes les plus élevées en matière d'intégrité, de transparence et d'indépendance, qui constituent des éléments importants de la lutte contre la corruption au sens large. ***Pour être efficients, transparents, efficaces et exempts de corruption, les États membres doivent pouvoir s'appuyer sur une fonction publique composée d'individus au niveau de compétence et d'intégrité le plus élevé, ce qui nécessite un renforcement de la transparence, de l'efficacité et de l'utilisation de critères objectifs lors des procédures de recrutement et de promotion des fonctionnaires.***

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les marchés publics sont particulièrement exposés à la corruption. Afin de lutter efficacement contre la corruption, il importe que les États membres renforcent la transparence des procédures de passation des marchés publics en prévoyant la participation des parties prenantes, un meilleur accès à l'information, y compris par le recours à la passation électronique de marchés, ainsi que la surveillance et le contrôle de ces procédures.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Les États membres devraient adopter une législation et des procédures appropriées régissant le financement des campagnes politiques et des partis politiques, notamment en fixant les paramètres relatifs aux limites, à la finalité et aux délais des dépenses de campagne, aux plafonds des contributions et des subventions publiques, à l'identification des donateurs et à la publication annuelle des comptes et des dépenses des organisations de partis politiques.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Il y a lieu de renforcer le cadre juridique en matière de lutte contre la corruption et de doter les services répressifs et les services chargés des poursuites des outils nécessaires. En ce qui concerne la corruption d'agents publics, il convient d'établir une distinction entre deux aspects. Il est question de corruption active lorsqu'une personne promet, propose ou donne un avantage de quelque nature que ce soit pour influencer un agent public. Et il y a corruption passive lorsque l'agent public sollicite ou reçoit un tel avantage afin d'agir ou de s'abstenir d'agir d'une certaine manière. La présente directive devrait également fixer des règles minimales relatives au versement et à la sollicitation de pots-de-vin et à d'autres formes de corruption dans le secteur privé, lorsque les victimes immédiates comprennent notamment des entreprises qui sont injustement touchées et lorsque chaque pot-de-vin proposé ou accepté réduit la libre concurrence.	(10) Il y a lieu de renforcer le cadre juridique en matière de lutte contre la corruption et de doter les services répressifs et les services chargés des poursuites des outils nécessaires. En ce qui concerne la corruption d'agents publics, il convient d'établir une distinction entre deux aspects. Il est question de corruption active lorsqu'une personne promet, propose***, offre comme récompense*** ou donne un avantage de quelque nature que ce soit pour influencer un agent public. Et il y a corruption passive lorsque l'agent public sollicite ou reçoit un tel avantage afin d'agir ou de s'abstenir d'agir d'une certaine manière. La présente directive devrait également fixer des règles minimales relatives au versement et à la sollicitation de pots-de-vin et à d'autres formes de corruption dans le secteur privé, lorsque les victimes immédiates comprennent notamment des entreprises qui sont injustement touchées et lorsque chaque pot-de-vin proposé ou accepté réduit la libre concurrence.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) L'entrave au bon fonctionnement	(14) L'entrave au bon fonctionnement

de la justice est une infraction pénale commise à l'appui de la corruption. Il est donc nécessaire d'ériger en infraction pénale l'entrave au bon fonctionnement de la justice, qui implique l'exercice de la force physique, des menaces ou des intimidations, ou l'incitation à apporter un faux témoignage ou à produire de faux éléments de preuve. Il convient également de couvrir les actions visant à entraver la fourniture de témoignages ou la production d'éléments de preuve, ou l'exercice des devoirs de leur charge par des agents de justice ou des agents des services répressifs. Conformément à la CNUCC, la présente directive ne s'applique qu'à l'entrave au bon fonctionnement de la justice en ce qui concerne les procédures relatives à une infraction de corruption.	de la justice est une infraction pénale commise à l'appui de la corruption. Il est donc nécessaire d'ériger en infraction pénale l'entrave au bon fonctionnement de la justice, qui implique l'exercice de la force physique, des menaces ou des intimidations, ou l'incitation à apporter un faux témoignage ou à produire de faux éléments de preuve. Il convient également de couvrir les actions visant à entraver la fourniture de témoignages ou la production d'éléments de preuve, ou l'exercice des devoirs de leur charge par des agents de justice ou des agents des services répressifs***, ainsi que la destruction, l'altération, la dissimulation ou la falsification d'éléments de preuve***. Conformément à la CNUCC, la présente directive ne s'applique qu'à l'entrave au bon fonctionnement de la justice en ce qui concerne les procédures relatives à une infraction de corruption.
	Or. en

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) La corruption se nourrit de la volonté d'obtenir des avantages indus, qu'ils soient d'ordre économique ou d'une autre nature. Afin de réduire les incitants pour les individus et les organisations criminelles à commettre de nouveaux actes criminels et de dissuader les individus de consentir à devenir les propriétaires apparents de biens, il convient d'ériger en infraction pénale l'enrichissement au moyen d'infractions de corruption. Cela devrait permettre, à son tour, de rendre plus difficile la dissimulation de biens acquis de manière illicite et réduire la propagation de la corruption ainsi que les dommages	(15) La corruption se nourrit de la volonté d'obtenir des avantages indus, qu'ils soient d'ordre économique ou d'une autre nature. Afin de réduire les incitants pour les individus et les organisations criminelles à commettre de nouveaux actes criminels et de dissuader les individus de consentir à devenir les propriétaires apparents de biens, il convient d'ériger en infraction pénale l'enrichissement au moyen d'infractions de corruption. Cela devrait permettre, à son tour, de rendre plus difficile la dissimulation de biens acquis de manière illicite et réduire la propagation de la corruption ainsi que les dommages

causés à la société. La transparence aide les autorités compétentes à détecter un éventuel enrichissement illicite. ***Par exemple, dans*** les ***États où les agents publics sont*** tenus de déclarer leurs avoirs à intervalles réguliers, y compris à leur entrée en fonction et à leur cessation de fonctions, les autorités ***peuvent*** évaluer si les avoirs déclarés correspondent aux revenus déclarés.	causés à la société. La transparence aide les autorités compétentes à détecter un éventuel enrichissement illicite. Les ***agents publics devraient dès lors être*** tenus de déclarer leurs avoirs ***et intérêts*** à intervalles réguliers, y compris à leur entrée en fonction et à leur cessation de fonctions, ***afin que*** les autorités ***compétentes, ou des entités indépendantes, puissent*** évaluer si les avoirs déclarés correspondent aux revenus déclarés ***et détecter de possibles conflits d'intérêt ou des situations de pantouflage***.
	Or. en

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Les États membres devraient adopter des mesures visant à ériger en infraction pénale passible de sanctions la dissimulation intentionnelle ou la rétention continue de biens par une personne qui sait que ces biens résultent d'infractions visées dans la présente directive, même sans que cette personne ait participé à la commission de ces infractions.
	Or. en

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 ter) Les États membres devraient être tenus de prendre des

mesures qui rendent les agents publics responsables de toute violation fautive de leurs obligations officielles ayant pour effet de porter atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes de personnes ou d'entités. Ces violations, qui impliquent un manquement à l'obligation ou un défaut d'exercice des fonctions, devraient être passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il faudrait sans plus attendre axer les efforts sur l'utilisation abusive des actions au porteur et des trusts, qui jouent un rôle essentiel dans les activités financières clandestines. Les États membres continuent à autoriser l'utilisation d'actions au porteur, ce qui permet la réception, la détention et le transfert clandestins de fonds illicites. Ces mécanismes posent un grave problème dans la lutte contre la corruption, car ils créent un niveau d'opacité encore plus élevé que les paradis fiscaux. En outre, les trusts sont également exploités pour leur capacité à permettre des transactions financières obscures et à dissimuler les véritables bénéficiaires. L'utilisation abusive des fonds complique encore la détection et la lutte efficace contre la corruption. Par conséquent, les États membres doivent rapidement mettre en œuvre des mesures solides, parmi lesquelles une interdiction claire des actions au porteur et une stratégie globale visant à garantir la transparence de la

propriété des trusts.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les infractions de corruption constituent une catégorie d'infractions difficiles à identifier et au sujet desquelles il n'est pas simple de mener des enquêtes, étant donné qu'elles se produisent le plus souvent dans le cadre d'une conspiration entre deux ou plusieurs parties consentantes et qu'elles ne font pas de victime immédiate et évidente susceptible de porter plainte. Ainsi, une proportion importante d'infractions de corruption ne sont jamais détectées, et les criminels peuvent tirer profit du produit de l'acte ou des actes de corruption qu'ils ont commis. Plus la détection d'une infraction de corruption prend du temps, plus il est difficile de mettre au jour des éléments de preuve. Par conséquent, il convient de veiller à ce que les services répressifs et les services chargés des poursuites disposent d'outils d'enquête appropriés pour recueillir des preuves pertinentes d'infractions de corruption qui concernent souvent plus d'un État membre. En outre, les États membres devraient prévoir, en étroite coordination avec l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), une formation suffisante, notamment sur l'utilisation des outils d'enquêtes afin de mener à bien les procédures et sur l'identification et la quantification des produits de la corruption dans le contexte du gel et de la confiscation. De plus, la présente directive facilite la collecte d'informations et d'éléments de preuve en	(28) Les infractions de corruption constituent une catégorie d'infractions difficiles à identifier et au sujet desquelles il n'est pas simple de mener des enquêtes, étant donné qu'elles se produisent le plus souvent dans le cadre d'une conspiration entre deux ou plusieurs parties consentantes et qu'elles ne font pas de victime immédiate et évidente susceptible de porter plainte. Ainsi, une proportion importante d'infractions de corruption ne sont jamais détectées, et les criminels peuvent tirer profit du produit de l'acte ou des actes de corruption qu'ils ont commis. Plus la détection d'une infraction de corruption prend du temps, plus il est difficile de mettre au jour des éléments de preuve. Par conséquent, il convient de veiller à ce que les services répressifs et les services chargés des poursuites disposent d'outils d'enquête appropriés pour recueillir des preuves pertinentes d'infractions de corruption qui concernent souvent plus d'un État membre. ***Ces outils devraient inclure au minimum les outils énumérés dans la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil[1 bis], comme les enquêtes discrètes, les mesures d'enquête impliquant l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée, l'interception de télécommunications, les informations sur les opérations bancaires et autres opérations financières et les comptes bancaires et autres comptes financiers.*** En

prévoyant des circonstances atténuantes pour les auteurs d'infractions qui apportent leur concours aux autorités.

outre, les États membres devraient prévoir, en étroite coordination avec l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), une formation suffisante, notamment sur l'utilisation des outils d'enquêtes afin de mener à bien les procédures et sur l'identification et la quantification des produits de la corruption dans le contexte du gel et de la confiscation. De plus, la présente directive facilite la collecte d'informations et d'éléments de preuve en prévoyant des circonstances atténuantes pour les auteurs d'infractions qui apportent leur concours aux autorités.

[1 bis] ***Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, JO L 130 du 1.5.2014, p. 1.***

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Les organisations indépendantes de la société civile sont indispensables au bon fonctionnement de nos démocraties et jouent un rôle de premier plan dans la défense des valeurs communes sur lesquelles l'Union européenne est fondée. Exerçant des fonctions essentielles de surveillance, elles attirent l'attention sur les menaces qui pèsent sur l'état de droit, contribuent à ce que les personnes en responsabilités rendent des comptes, et garantissent le respect des droits fondamentaux. Les États membres devraient promouvoir la participation de la société civile aux activités de lutte contre la	(30) Les organisations indépendantes de la société civile sont indispensables au bon fonctionnement de nos démocraties et jouent un rôle de premier plan dans la défense des valeurs communes sur lesquelles l'Union européenne est fondée. Exerçant des fonctions essentielles de surveillance, elles attirent l'attention sur les menaces qui pèsent sur l'état de droit, contribuent à ce que les personnes en responsabilités rendent des comptes, et garantissent le respect des droits fondamentaux. Les États membres devraient promouvoir la participation de la société civile aux activités de lutte contre la

corruption.

corruption. ***La démarche de l'Union devrait être essentiellement axée sur la participation systématique de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption, ainsi qu'à la sensibilisation du public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et aux menaces qu'elle représente.***

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Le pluralisme et la liberté des médias sont des vecteurs clés de l'état de droit, de la responsabilité démocratique, de l'égalité et de la lutte contre la corruption. Des médias indépendants et pluralistes, en particulier le journalisme d'investigation, jouent un rôle important dans le contrôle des affaires publiques, en détectant de possibles pratiques de corruption et atteintes à l'intégrité, en menant des actions de sensibilisation et en promouvant l'intégrité. Les États membres ont l'obligation de garantir un environnement favorable aux journalistes, de protéger leur sécurité et de promouvoir la liberté et le pluralisme des médias de manière proactive. La recommandation de la Commission concernant la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d'action des journalistes[49] ainsi que la ***proposition*** de directive[50] ***et une*** recommandation de la Commission[51] sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») prévoient notamment des garanties et normes importantes afin que les journalistes, les défenseurs des droits de	(31) Le pluralisme et la liberté des médias sont des vecteurs clés de l'état de droit, de la responsabilité démocratique, de l'égalité et de la lutte contre la corruption. Des médias indépendants et pluralistes, en particulier le journalisme d'investigation, jouent un rôle important dans le contrôle des affaires publiques, en détectant de possibles pratiques de corruption et atteintes à l'intégrité, en menant des actions de sensibilisation et en promouvant l'intégrité. Les États membres ont l'obligation de garantir un environnement favorable aux journalistes, de protéger leur sécurité et de promouvoir la liberté et le pluralisme des médias de manière proactive. La recommandation de la Commission concernant la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d'action des journalistes[49] ainsi que ***les propositions de règlement établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur*** la ***liberté des médias)[49 bis] et*** de directive ***sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives***[50] ***ainsi que la*** recommandation de

l’homme et d’autres personnes puissent exercer leur rôle sans entraves.

la Commission[51] sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») prévoient notamment des garanties et normes importantes afin que les journalistes, les défenseurs des droits de l’homme et d’autres personnes puissent exercer leur rôle sans entraves.

[49] Recommandation de la Commission du 16 septembre 2021 concernant la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d’action des journalistes et autres professionnels des médias dans l’Union européenne, C(2021) 6650 final.

[49] Recommandation de la Commission du 16 septembre 2021 concernant la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d’action des journalistes et autres professionnels des médias dans l’Union européenne, C(2021) 6650 final.

[49 bis] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE, COM(2022)457 final.

[50] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»), COM(2022) 177 final.

[50] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»), COM(2022) 177 final.

[51] Recommandation de la Commission sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l’homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»), C(2022) 2428 final.

[51] Recommandation de la Commission sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l’homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»), C(2022) 2428 final.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de lutter de manière effective contre la corruption, il est indispensable que les informations entre les autorités compétentes chargées de la prévention ou de la détection des infractions de corruption, des enquêtes ou des poursuites en la matière soient échangées de manière efficace. Les États membres devraient veiller à ce que les informations soient échangées avec efficacité et rapidité dans le respect du droit national et du droit de l'Union. La présente directive, qui vise à arrêter des définitions communes des infractions de corruption, devrait servir de référence pour l'échange d'informations et la coopération entre les autorités nationales compétentes au titre des directives (UE) XX/2023[52], (UE) 2019/1153[53] et (UE) 2016/681[54] du Parlement européen et du Conseil, des règlements (UE) 2018/1240[55], (UE) 2018/1862[56] et (UE) 603/2013[57] du Parlement européen et du Conseil ainsi que de la décision 2008/633/JAI du Conseil[58].	(33) Afin de lutter de manière effective contre la corruption, il est indispensable que les informations entre les autorités compétentes chargées de la prévention ou de la détection des infractions de corruption, des enquêtes ou des poursuites en la matière soient échangées de manière efficace. Les États membres devraient veiller à ce que les informations soient échangées avec efficacité et rapidité dans le respect du droit national et du droit de l'Union. La présente directive, qui vise à arrêter des définitions communes des infractions de corruption, devrait servir de référence pour l'échange d'informations et la coopération entre les autorités nationales compétentes au titre des directives (UE) XX/977[52], (UE) 2019/1153[53] et (UE) 2016/681[54] du Parlement européen et du Conseil, des règlements (UE) 2018/1240[55], (UE) 2018/1862[56] et (UE) 603/2013[57] du Parlement européen et du Conseil ainsi que de la décision 2008/633/JAI du Conseil[58]. ***Toutes les unités et agences d'enquête anticorruption devraient être tenues, au titre de la présente directive, d'utiliser l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA), gérée par Europol conformément au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil[58 bis], afin de garantir la sécurité des informations qu'elles partagent.***
[52] Voir la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres, abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil, COM/2021/782 final.	[52] Directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil, JO L 134 du 22.5.2023, p. 1.

[53] Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil (JO L 186 du 11.7.2019, p. 122).

[54] Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO L 119 du 4.5.2016, p. 132), annexe II, point 6.

[55] Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1), annexe, point 7.

[56] Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56). Le Conseil se réfère indirectement à la corruption dans sa décision concernant le SIS II en délimitant le champ d'application de celle-ci par mention du mandat d'arrêt européen, par exemple à l'article 8.

[53] Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil (JO L 186 du 11.7.2019, p. 122).

[54] Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO L 119 du 4.5.2016, p. 132), annexe II, point 6.

[55] Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1), annexe, point 7.

[56] Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56). Le Conseil se réfère indirectement à la corruption dans sa décision concernant le SIS II en délimitant le champ d'application de celle-ci par mention du mandat d'arrêt européen, par exemple à l'article 8.

[57] Règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) nº 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

[58] Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129). Dans sa décision concernant le VIS à l'intention des services répressifs, le Conseil se réfère indirectement à la corruption en délimitant le champ d'application de cette décision par mention du mandat d'arrêt européen au considérant 6.

[57] Règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) nº 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

[58] Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129). Dans sa décision concernant le VIS à l'intention des services répressifs, le Conseil se réfère indirectement à la corruption en délimitant le champ d'application de cette décision par mention du mandat d'arrêt européen au considérant 6.

[58 bis] Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016,

p. 53).

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) Les victimes de corruption sont souvent mal représentées dans les procédures judiciaires, peu consultées dans les enquêtes pour corruption et se voient offrir des possibilités d'indemnisation limitées. Dans la pratique, les mesures de lutte contre la corruption internationale sont souvent mises en œuvre sans tenir compte de la participation et des droits des victimes, ce qui crée une faille importante, les victimes restant pour la plupart inconnues. Les États membres devraient préserver les droits des victimes, en veillant à ce que leurs points de vue soient exprimés et pris en considération sans porter atteinte aux droits de la défense au cours des procédures pénales visant des auteurs d'infractions. L'indemnisation des victimes représente l'essence même de la justice et les victimes devraient être habilitées à demander réparation. Par conséquent, les États membres devraient mettre en œuvre des mesures permettant aux personnes ou entités lésées par des actes de corruption d'intenter des actions en justice contre les parties responsables afin de demander une indemnisation appropriée.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) La corruption est une problématique transversale tandis que les vulnérabilités, tout comme le moyen le plus approprié d'y remédier, varient d'un secteur à l'autre. Les États membres devraient par conséquent effectuer une évaluation régulière afin de recenser les secteurs les plus exposés au risque de corruption et élaborer des plans de gestion des risques pour agir sur les principaux risques dans les secteurs recensés, notamment en organisant, au moins une fois par an, des actions de sensibilisation adaptées aux particularités de ces secteurs. Les États membres qui disposent déjà de vastes stratégies nationales de lutte contre la corruption peuvent également choisir d'y intégrer leur évaluation des risques et leurs plans de gestion des risques, pour autant que ces risques soient évalués et que les mesures fassent l'objet d'un réexamen régulier. Par exemple, les programmes de ***résidence*** par investissement ***comptant parmi les*** secteurs qui présentent ***un risque élevé*** de corruption[59]***, ils*** devraient ***figurer dans les évaluations des secteurs*** les ***plus exposés au risque*** de ***corruption ainsi que dans*** les ***formations que les États membres doivent organiser en application de la présente directive***.	(34) La corruption est une problématique transversale tandis que les vulnérabilités, tout comme le moyen le plus approprié d'y remédier, varient d'un secteur à l'autre. Les États membres devraient par conséquent effectuer une évaluation régulière afin de recenser les secteurs les plus exposés au risque de corruption et élaborer des plans de gestion des risques pour agir sur les principaux risques dans les secteurs recensés, notamment en organisant, au moins une fois par an, des actions de sensibilisation adaptées aux particularités de ces secteurs. Les États membres qui disposent déjà de vastes stratégies nationales de lutte contre la corruption peuvent également choisir d'y intégrer leur évaluation des risques et leurs plans de gestion des risques, pour autant que ces risques soient évalués et que les mesures fassent l'objet d'un réexamen régulier. Par exemple, les programmes de ***citoyenneté*** par investissement ***font partie des*** secteurs qui présentent ***des risques élevés*** de corruption[59] ***et*** devraient ***donc être totalement interdits par*** les ***États membres. Les programmes*** de ***résidence pour*** les ***ressortissants russes faisant l'objet de sanctions financières ciblées devraient également être interdits***[59 bis].
[59] Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne», 23 janvier 2019, COM(2019) 12 final.	[59] Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans l'Union européenne», 23 janvier 2019, COM(2019) 12 final.
	[59 bis] P9_TA (2022) 0065 Programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement; résolution du Parlement

européen du 9 mars 2022 assortie de propositions à la Commission sur les programmes de citoyenneté et de résidence contre investissement (2021/2026 (INL)), paragraphe 23.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) La Commission devrait aider les États membres et leurs autorités compétentes à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive. En particulier, la Commission devrait guider et soutenir les États membres dans le renforcement des capacités de leurs institutions et le développement des organes d'enquête et du pouvoir judiciaire pour mieux lutter contre les risques de corruption décelés aux niveaux national et de l'Union.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 ter) Le réseau de l'UE contre la corruption devrait réunir l'expertise et les ressources des États membres, des institutions de l'Union, de la société civile et du secteur privé afin d'élaborer des stratégies globales et de partager les bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption. Il devrait servir de

plateforme de coopération, de coordination et de partage d'informations, y compris avec les organisations et instances internationales, permettant ainsi à l'Union de lutter plus efficacement contre la corruption.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Afin d'offrir un niveau équivalent de protection aux intérêts financiers de l'Union et aux intérêts financiers nationaux, il convient d'harmoniser les dispositions de la directive (UE) 2017/1371[60] avec ***celles de*** la présente directive. À cette fin, les ***règles applicables aux*** infractions ***pénales*** portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en ***ce qui concerne*** les sanctions, les circonstances aggravantes et atténuantes et les ***délais de prescription devraient être équivalentes à*** celles ***prévues*** par la présente directive.	(35) Afin d'offrir un niveau équivalent de protection aux intérêts financiers de l'Union et aux intérêts financiers nationaux, il convient d'harmoniser les dispositions de la directive (UE) 2017/1371[60] avec ***les normes énoncées dans*** la présente directive. À cette fin, les ***États membres devraient veiller à ce que les*** infractions ***couvertes par la présente directive constituent également des infractions*** portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union***.*** En ***conséquence, les règles énoncées dans la directive (UE) 2017/1371 pour la lutte contre la corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, et plus particulièrement les définitions des infractions pénales,*** les sanctions***, les délais de prescription***, les circonstances aggravantes et atténuantes et les ***compétences, sont alignées sur*** celles ***établies*** par la présente directive.
[60] Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).	[60] Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) membre d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union ainsi que le personnel de ces derniers, tous étant assimilés aux fonctionnaires de l'Union;	a) membre d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union ainsi que le personnel de ces derniers, tous étant assimilés aux fonctionnaires de l'Union***, dans la mesure où le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 du Conseil (le «statut») ne s'appliquent pas***;

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. «agent national», toute personne exerçant une fonction exécutive, administrative ou juridictionnelle au niveau national, régional ou local, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique. Toute personne exerçant des fonctions législatives au niveau national, régional ou local est ***considérée comme*** un agent national aux fins de la présente directive;	5. «agent national», toute personne exerçant une fonction exécutive, administrative ou juridictionnelle au niveau national, régional ou local, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique. Toute personne exerçant des fonctions législatives au niveau national, régional ou local est ***assimilée à*** un agent national aux fins de la présente directive;

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. «agents de haut niveau», les chefs d'État, les chefs de gouvernement central ou régional, les membres de gouvernement central ou régional, ainsi que d'autres personnes nommées par le pouvoir politique qui exercent une fonction publique de haut niveau, telles que les vice-ministres, les secrétaires d'État, le chef et les membres du cabinet d'un ministre, et les hauts fonctionnaires politiques, ainsi que les membres des chambres parlementaires, les membres des plus hautes juridictions, telles que les cours constitutionnelles et suprêmes, et les membres des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.	8. «agents de haut niveau», les chefs d'État, les chefs de gouvernement central ou régional, les membres de gouvernement central ou régional, ***les membres du collège des commissaires de la Commission européenne*** ainsi que d'autres personnes nommées par le pouvoir politique qui exercent une fonction publique de haut niveau, telles que les vice-ministres, les secrétaires d'État, le chef et les membres du cabinet d'un ministre, et les hauts fonctionnaires politiques, ainsi que les membres des chambres parlementaires, les ***députés au Parlement européen, les*** membres des plus hautes juridictions, telles que les cours constitutionnelles et suprêmes, ***les responsables militaires, les dirigeants d'entreprises publiques, les responsables de partis politiques*** et les membres des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. «grande corruption», la commission de l'une quelconque des infractions visées aux articles 7 à 14, lorsque l'infraction:
	a) impliquait un agent de haut niveau; ou
	b) a été commise dans le cadre d'un système criminel; ou

c) a abouti à un détournement d'actifs caractérisé; ou

d) a entraîné ou était destiné à entraîner soit une grave violation des droits de l'homme ou une grave atteinte à ces droits, ou toute autre violation des droits de l'homme ou atteinte à ces droits, dans la mesure où cette violation ou atteinte est répandue ou systématique ou présente un autre caractère de gravité.

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. «victimes de corruption», des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, directement ou indirectement, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui sont la conséquence de l'une des infractions visées aux articles 7 à 14.

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent des mesures appropriées, ***telles que*** des campagnes d'information et de sensibilisation ainsi que des programmes	1. Les États membres prennent des mesures appropriées, ***dont*** des campagnes d'information et de sensibilisation ainsi que des programmes de recherche et

de recherche et d'éducation, afin de sensibiliser l'opinion publique au préjudice causé par la corruption et de réduire globalement la commission d'infractions de corruption ainsi que le risque de corruption.

d'éducation, afin de sensibiliser l'opinion publique au préjudice causé par la corruption et de réduire globalement la commission d'infractions de corruption ainsi que le risque de corruption.

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent des mesures pour assurer le degré le plus élevé de transparence et d'obligation de rendre compte dans l'administration publique et dans le processus décisionnel public, en vue de prévenir la corruption.	2. Les États membres prennent des mesures pour assurer le degré le plus élevé ***d'intégrité,*** de transparence et d'obligation de rendre compte***, grâce au recrutement et à la promotion fondés sur le mérite,*** dans l'administration publique et dans le processus décisionnel public, en vue de prévenir la corruption.

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres prennent des mesures pour que des outils de prévention essentiels***, tels que le libre accès aux informations d'intérêt public, des règles efficaces en matière de divulgation et de gestion des conflits d'intérêts dans le secteur public, des règles efficaces*** en ***matière de divulgation et de vérification des avoirs des agents publics et des règles efficaces régissant l'interaction entre le secteur privé et le secteur public***, ***soient en***	3. Les États membres prennent des mesures pour que des outils de prévention essentiels ***soient*** en ***place***, ***tels que:***

place.

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) une stratégie et un plan d'action de lutte contre la corruption élaborés avec la participation des autorités compétentes et de la société civile;

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) le libre accès aux informations d'intérêt public;

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) des règles efficaces pour la divulgation et la gestion des conflits d'intérêts dans le secteur public, y compris la divulgation ad hoc des nouveaux conflits au fur et à mesure qu'ils apparaissent, qui prévoient des

sanctions en cas de non-déclaration d'avoirs ou d'intérêts importants;

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d) des règles efficaces concernant la divulgation et la vérification périodiques et fondées sur les risques des avoirs et intérêts des agents publics et prévoyant des sanctions en cas de non-déclaration d'avoirs ou d'intérêts importants;

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e) des règles efficaces régissant les relations entre le secteur privé et le secteur public, y compris la réglementation de la représentation d'intérêts et des situations de pantouflage, la publication d'office des réunions avec des représentants d'intérêts, la création d'une empreinte législative publique et l'instauration de l'obligation, pour les associations, les cercles de réflexion et les organisations à but non lucratif qui se livrent à des activités de représentation d'intérêts, de s'inscrire dans des registres de transparence et de publier leurs membres moraux;

Or. en

Amendement 32

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f) des systèmes interopérables pour la publication et la divulgation de toutes les données énumérées au présent article, tels que des registres de transparence. Toutes les données énumérées au présent article sont rendues publiques, mises à jour en temps utile, accessibles dans des formations lisibles par machine et téléchargeables en masse.

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres prennent des mesures pour assurer la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques, grâce à des mécanismes de déclaration annuelle, tels que des règles efficaces en matière de déclaration, d'audit et de publicité du financement des partis politiques et des obligations identiques de collecte et de publication de toutes les données relatives aux recettes, dettes et dépenses pour les participants aux campagnes électorales.

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres adoptent des mesures globales et actualisées pour prévenir la corruption tant dans le secteur public que dans le secteur privé, qui soient adaptées aux risques propres à un domaine d'activité. ***Ces*** mesures comprennent au moins des actions visant à renforcer l'intégrité des catégories de personnes mentionnées ci-après et à prévenir les possibilités de les corrompre:	4. Les États membres adoptent des mesures globales et actualisées pour prévenir la corruption tant dans le secteur public que dans le secteur privé, qui soient adaptées aux risques propres à un domaine d'activité. ***Lesdits domaines comprennent au minimum les domaines communs à haut risque, tels que le secteur de la santé, les marchés publics et le secteur de la construction. Quant auxdites*** mesures***, elles*** comprennent au moins des actions visant à renforcer l'intégrité des catégories de personnes mentionnées ci-après et à prévenir les possibilités de les corrompre:

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les membres des services répressifs et de l'appareil judiciaire, y compris des mesures relatives à leur nomination et à leur conduite, ainsi que des mesures garantissant une rémunération suffisante et des barèmes de rémunération équitables.	b) les membres des services répressifs et de l'appareil judiciaire, y compris des mesures relatives à leur nomination***, à leur promotion*** et à leur conduite ***fondées sur le mérite***, ainsi que des mesures garantissant une rémunération suffisante et des barèmes de rémunération équitables.

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres procèdent à une évaluation ***régulière*** afin de recenser les secteurs les plus exposés au risque de corruption.	Les États membres procèdent ***chaque année*** à une évaluation afin de recenser les secteurs les plus exposés au risque de corruption.

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) élaborent des plans pour agir sur les principaux risques qui pèsent sur lesdits secteurs**.**	b) élaborent des plans ***sectoriels de lutte contre la corruption assortis de mécanismes de mise en œuvre et de contrôle*** pour agir sur les principaux risques qui pèsent sur lesdits secteurs***; et***

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) veillent à ce que les résultats des évaluations soient mis à la disposition du public.

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres prennent des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ils prennent en particulier les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions.
	Ils publient, dans des formats de données ouverts, des informations concernant notamment, mais non exclusivement, les budgets publics, les dépenses publiques, les marchés publics, les résultats des votes, les permis et concessions et les subventions publiques.

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***S'il y a lieu***, les ***États membres prennent des mesures pour favoriser la participation*** de la ***société civile, des organisations non gouvernementales et des associations locales*** à ***des*** activités de lutte contre la corruption.	6. ***Les États membres font participer la société civile***, les ***organisations non gouvernementales et les associations locales aux activités et évaluations*** de ***lutte contre*** la ***corruption et les consultent activement à cet égard. Les États membres instaurent un cadre favorable permettant*** à ***la société civile d'œuvrer et de participer valablement aux*** activités de lutte contre la corruption. **.**

Or. en

Amendement 41

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres prennent des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé grâce à l'élaboration de codes de conduite et au renforcement des normes de comptabilité et d'audit ainsi que des contrôles internes et de la transparence, à la prise en considération d'audits externes, particulièrement dans les secteurs à haut risque, et au resserrement de la coopération avec les services répressifs.

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) soient ***fonctionnellement*** indépendants du gouvernement et possèdent un personnel qualifié en nombre suffisant et les ressources financières, techniques et technologiques, ainsi que les pouvoirs et outils nécessaires pour assurer la bonne gestion de leurs tâches;	a) soient indépendants du gouvernement ***et capables de prendre des décisions de manière autonome sur des cas particuliers*** et possèdent un personnel qualifié en nombre suffisant et les ressources financières, techniques et technologiques, ainsi que les pouvoirs et outils nécessaires pour assurer la bonne gestion de leurs tâches;

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) présentent des rapports annuels sur leurs activités et leurs résultats;

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) mettent en place et mettent à jour chaque année une base de données sur les affaires de corruption, y compris les condamnations, les préjudices et les avoirs recouvrés;

Or. en

Amendement 45

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les autorités nationales compétentes pour détecter les infractions pénales définies par la présente directive ou pour mener des enquêtes, engager des poursuites ou statuer en la matière disposent en permanence d'un personnel qualifié en nombre suffisant ainsi que des ressources financières, techniques et technologiques nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive.	Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les autorités nationales compétentes pour détecter les infractions pénales définies par la présente directive ou pour mener des enquêtes, engager des poursuites ou statuer en la matière ***ou pour les mesures préventives prévues par la présente directive*** disposent en permanence d'un personnel qualifié en nombre suffisant ainsi que des ressources financières, techniques et technologiques nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions liées à la mise en œuvre de la présente directive.

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer le financement et l'organisation de formations pour ses agents nationaux, afin qu'ils soient en mesure d'identifier les différentes formes de corruption et de risques de corruption auxquelles ils peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs fonctions, et de réagir en temps utile et de manière appropriée à toute activité suspecte.	1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer le financement et l'organisation de formations pour ses agents nationaux, afin qu'ils soient en mesure ***de prévenir et*** d'identifier les différentes formes de corruption et de risques de corruption auxquelles ils peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs fonctions, et de réagir en temps utile et de manière appropriée à toute activité suspecte.

Or. en

Amendement 47

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer le financement et l'organisation, à intervalles réguliers, de formations spécialisées en matière de lutte contre la corruption pour les membres de ses services répressifs et de son appareil judiciaire ainsi que pour le personnel des autorités chargées des enquêtes et des procédures pénales relatives aux infractions relevant du champ d'application de la présente directive.	2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer le financement et l'organisation, à intervalles réguliers, de formations spécialisées en matière de lutte contre la corruption pour les membres de ses services répressifs et de son appareil judiciaire ainsi que pour le personnel des autorités chargées des enquêtes et des procédures pénales ***et administratives*** relatives aux infractions relevant du champ d'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la promesse, la proposition ou ***l'octroi***, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour lui-même ou pour un tiers, afin que cet agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir ***un acte relevant de sa fonction ou*** un acte dans l'exercice de ses fonctions (corruption active);	a) la promesse, la proposition***, l'octroi*** ou ***la gratification***, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage ***indu***, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour lui-même ou pour un tiers, afin que cet agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions (corruption active);

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive
Article 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la sollicitation ou la réception par un agent public, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage de quelque nature que ce soit, ou la promesse d'un tel avantage, pour lui-même ou pour un tiers, afin que cet agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir ***un acte relevant de sa fonction ou*** un acte dans l'exercice de ses fonctions (corruption passive).	b) la sollicitation ou la réception par un agent public, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage ***indu,*** de quelque nature que ce soit, ou ***l'acceptation d'une proposition ou de*** la promesse d'un tel avantage, pour lui-même ou pour un tiers, afin que cet agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions (corruption passive).

Or. en

Amendement 50

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la promesse, la proposition ou ***l'octroi***, directement ou par interposition de tiers, à une personne qui exerce une fonction de direction ou un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, d'un avantage indu, de quelque nature que ce soit, pour elle-même ou pour un tiers, afin que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations (corruption active);	a) la promesse, la proposition***, l'octroi*** ou ***la gratification***, directement ou par interposition de tiers, à une personne qui exerce une fonction de direction ou un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, d'un avantage indu, de quelque nature que ce soit, pour elle-même ou pour un tiers, afin que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations (corruption active);

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive
Article 8 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la sollicitation ou la réception par une personne, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage indu de quelque nature que ce soit, ou la promesse d'un tel avantage, pour elle-même ou pour un tiers, dans l'exercice d'une fonction de direction ou d'un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, afin que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations (corruption passive).	b) la sollicitation ou la réception par une personne, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage indu de quelque nature que ce soit, ou ***l'acceptation d'une proposition ou de*** la promesse d'un tel avantage, pour elle-même ou pour un tiers, dans l'exercice d'une fonction de direction ou d'un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, afin que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations (corruption passive).

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive
Article 12 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. le recours, directement ou par interposition de tiers, à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou la promesse, la proposition ou l'octroi d'un avantage pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec ***l'une quelconque*** des infractions ***définies par les articles 7 à 11, 13 et 14***;	1. le recours, directement ou par interposition de tiers, à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou la promesse, la proposition ou l'octroi d'un avantage pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec des infractions ***de corruption***;

Or. en

Amendement 53

Proposition de directive
Article 12 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. le recours, directement ou par interposition de tiers, à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de justice ou un membre des services répressifs d'exercer les devoirs de sa charge en rapport avec ***l'une quelconque*** des infractions ***définies par les articles 7 à 11, 13 et 14.***	2. le recours, directement ou par interposition de tiers, à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de justice ou un membre des services répressifs d'exercer les devoirs de sa charge en rapport avec des infractions ***de corruption;***

Or. en

Amendement 54

Proposition de directive
Article 12 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. la destruction, l'altération, la dissimulation ou la falsification d'éléments de preuve dans l'intention d'entraver une procédure relative à des

infractions de corruption.

Or. en

Amendement 55

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale l'acquisition, la détention ou l'utilisation intentionnelle par un agent public de biens ***dont il sait qu'ils proviennent de la commission*** de ***l'une quelconque des infractions définies*** par ***les articles 7 à 12 et 14,*** que ***cet agent ait ou non été impliqué dans*** la commission ***de cette*** infraction.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale l'acquisition, la détention ou l'utilisation intentionnelle par un agent public de biens ***qui sont sensiblement disproportionnés par rapport aux revenus légaux*** de ***l'agent public et qui ne peuvent être justifiés*** par ***ces revenus, lorsque la juridiction nationale a acquis la conviction*** que ***ces biens proviennent de toute forme de participation criminelle à*** la commission ***d'une*** infraction ***telle que définie dans la présente directive***.

Or. en

Amendement 56

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Pour déterminer si les biens en question proviennent d'une quelconque forme de participation criminelle à la commission d'une infraction telle que définie dans la présente directive, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce. Il n'est pas nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances se rapportant à la participation criminelle, y compris

l'identité de l'auteur, et il importe peu que la personne ait commis ou ait été impliquée dans la participation criminelle dont proviennent les biens.

Or. en

Amendement 57

Proposition de directive
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis
	Dissimulation
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale, lorsqu'elle est intentionnelle, la dissimulation ou la rétention continue de biens par une personne qui sait que ces biens résultent de l'une des infractions établies conformément à la présente directive, même sans avoir participé à leur commission.

Or. en

Amendement 58

Proposition de directive
Article 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article13 ter
	Faute commise dans l'exercice d'une fonction publique
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale le manquement fautif aux obligations que

lui imposent sa charge que commet un agent public en s'abstenant de s'acquitter de ces obligations ou en s'en acquittant de manière défectueuse, si ce manquement porte atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale.

Or. en

Amendement 59

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale le fait d'inciter à commettre l'une quelconque des infractions définies par les articles 7 à ***13***.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale le fait d'inciter à commettre l'une quelconque des infractions définies par les articles 7 à ***13 bis***.

Or. en

Amendement 60

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale le fait de se rendre complice de l'une quelconque des infractions définies par les articles 7 à ***13***.	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale le fait de se rendre complice de l'une quelconque des infractions définies par les articles 7 à ***13 bis***.

Or. en

Amendement 61

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les infractions pénales définies par les articles 7 et 12 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins ***six*** ans;	a) les infractions pénales définies par les articles 7 et 12 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins ***sept*** ans;

Or. en

Amendement 62

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les infractions pénales définies par les articles 8 à 11 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins ***cinq*** ans; ***et***	b) les infractions pénales définies par les articles 8 à 11 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins ***six*** ans;

Or. en

Amendement 63

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'infraction pénale définie par ***l'article*** 13 soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins ***quatre*** ans***.***	c) l'infraction pénale définie par ***les articles*** 13 ***et 13 bis*** soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins ***cinq*** ans***; et***

Or. en

Amendement 64

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) l'infraction pénale définie par l'article 13 ter soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.

Or. en

Amendement 65

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'une infraction pénale définie par l'article 9 entraîne un préjudice ou un avantage d'un montant inférieur à 10 000 EUR, les États membres peuvent prévoir des sanctions autres que pénales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 66

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes physiques qui ont été condamnées pour avoir commis l'une des infractions pénales définies par les articles 7 à 14 fassent l'objet de sanctions ou de mesures imposées par une autorité

compétente et qui ne soient pas nécessairement de nature pénale, y compris:

a) la révocation, la suspension et la réaffectation d'un mandat public;

b) la déchéance du droit:

i) de détenir un mandat public;

ii) d'exercer une fonction de service public;

c) la déchéance du droit de se présenter à des élections, proportionnellement à la gravité de l'infraction commise, pour au moins deux mandats consécutifs ou dix ans pour les agents de haut niveau;

d) l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions et aux concessions.

Or. en

Le paragraphe 3 bis (nouveau) est une adaptation de l'article 15, paragraphe 4, de la proposition de la Commission.

Amendement 67

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la révocation, la suspension et la réaffectation d'un mandat public;	***supprimé***

Or. en

Amendement 68

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 4 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) de détenir un mandat public;	***supprimé***

Or. en

Amendement 69

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 4 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) d'exercer une fonction de service public;	***supprimé***

Or. en

Amendement 70

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la déchéance du droit de se présenter à des élections, proportionnellement à la gravité de l'infraction commise; et	***supprimé***

Or. en

Amendement 71

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 4 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux	***supprimé***

subventions et aux concessions.

Or. en

Amendement 72

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres tiennent compte de la gravité des infractions concernées lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une peine assortie d'un sursis probatoire, d'une libération anticipée, d'une libération conditionnelle ou d'une grâce dans le cas de personnes condamnées pour de telles infractions.

Or. en

Amendement 73

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des amendes pénales ou non pénales dont le plafond ***ne devrait*** pas ***être*** inférieur à 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, y compris les entités liées, au cours de l'exercice précédant la décision infligeant l'amende;	a) des amendes pénales ou non pénales dont le plafond ***n'est*** pas inférieur à 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, y compris les entités liées, au cours de l'exercice précédant la décision infligeant l'amende;

Or. en

Amendement 74

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***l'auteur de l'infraction*** est un agent de haut niveau;	a) ***l'infraction implique un agent public qui*** est un agent de haut niveau;

Or. en

Amendement 75

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'auteur de l'infraction a déjà été condamné pour l'une des infractions définies par les articles 7 à 14;	b) l'auteur de l'infraction***, y compris les entités mères et les filiales si celui-ci est une personne morale,*** a déjà été condamné pour l'une des infractions définies par les articles 7 à 14 ***dans un État membre ou pour des infractions équivalentes dans un pays tiers***;

Or. en

Amendement 76

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) l'auteur de l'infraction exerce des fonctions d'enquête, de poursuite ou de jugement;	e) l'auteur de l'infraction exerce des fonctions d'enquête, de poursuite***, de règlement des différends*** ou de jugement;

Or. en

Amendement 77

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les privilèges ou immunités en matière d'enquêtes et de poursuites accordés aux agents nationaux pour les infractions définies par la présente directive ***puissent être levés dans le cadre d'une procédure objective, impartiale, efficace et transparente préétablie par la loi, fondée sur des critères clairs et conclue dans un délai raisonnable.***	***1.*** Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les privilèges ou immunités en matière d'enquêtes et de poursuites accordés aux agents nationaux pour les infractions définies par la présente directive***:***

Or. en

Amendement 78

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) soient limités aux actes accomplis dans l'exercice des devoirs de leur charge;

Or. en

Amendement 79

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) ne s'appliquent qu'aux actes accomplis pendant la durée du mandat ou des fonctions exercés par la personne en qualité d'agent public; et

Or. en

Amendement 80

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) soient levés dans le cadre d'une procédure objective, impartiale, efficace et transparente préétablie par la loi, fondée sur des critères clairs et conclue dans un délai raisonnable.

Or. en

Amendement 81

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres mettent en œuvre des mesures visant à supprimer, dans les affaires de grande corruption, l'immunité fonctionnelle en matière d'enquêtes et de poursuites des agents nationaux et des agents de l'Union.

Or. en

Amendement 82

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres établissent des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction définie par la présente directive, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption

d'innocence.

Or. en

Amendement 83

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par leur droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions définies par la présente directive soit exercé au moyen d'une consultation interne appropriée et compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

Or. en

Amendement 84

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Sans préjudice des droits conférés aux victimes de la criminalité en vertu de la directive 2012/29/UE en cas de décision de ne pas poursuivre, les États membres veillent à ce que toute organisation ayant pour but de lutter conter la corruption ait le droit de demander le réexamen d'une décision arrêtée en matière de poursuites quant à:
	a) l'ouverture ou non de l'enquête ou des poursuites;
	b) la suspension des enquêtes ou des

poursuites;

c) l'arrêt de l'enquête ou des poursuites.

Or. en

Amendement 85

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 sexies. La détermination de la portée et des conditions dans lesquelles est effectué le réexamen juridictionnel visé au paragraphe 3 est régie par le droit national et est assortie de garanties contre les plaintes abusives.

Or. en

Amendement 86

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 septies. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les agents nationaux ne se voient pas accorder d'immunité personnelle en matière d'enquêtes et de poursuites pour des biens détenus par l'intermédiaire de personnes morales ou de constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels.

Or. en

Amendement 87

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'infraction a été commise au profit d'une personne morale établie sur son territoire**.**	c) l'infraction a été commise au profit d'une personne morale établie sur son territoire***;***

Or. en

Amendement 88

Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) l'infraction a été commise dans n'importe quel État membre, pour les cas de grande corruption.

Or. en

Amendement 89

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) huit ans à compter du moment où l'infraction a été commise, pour les infractions pénales définies par les articles 13 ***et*** 14.	c) huit ans à compter du moment où l'infraction a été commise, pour les infractions pénales définies par les articles 13 ***à*** 14.

Or. en

Amendement 90

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) cinq ans pour les infractions pénales définies par les articles 13 ***et*** 14.	c) cinq ans pour les infractions pénales définies par les articles 13 ***à*** 14.

Or. en

Amendement 91

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) huit ans à compter de la date de la condamnation définitive, pour les infractions pénales définies par les articles 13 ***et*** 14.	c) huit ans à compter de la date de la condamnation définitive, pour les infractions pénales définies par les articles 13 ***à*** 14.

Or. en

Amendement 92

Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) cinq ans à compter de la date de la condamnation définitive, pour les infractions pénales définies par les articles 13 ***et*** 14.	c) cinq ans à compter de la date de la condamnation définitive, pour les infractions pénales définies par les articles 13 ***à*** 14.

Or. en

Amendement 93

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la directive (UE) 2019/1937 s'applique au signalement des infractions définies par les articles 7 à 14 et à la protection des personnes qui signalent ces infractions.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la directive (UE) 2019/1937 s'applique au signalement des infractions définies par les articles 7 à 14 et à la protection des personnes***, y compris les journalistes d'investigation,*** qui signalent ces infractions.

Or. en

Amendement 94

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans la lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, unités ou services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions pénales définies par la présente directive.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans la lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, ***y compris ceux énumérés dans la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, ou ceux utilisés dans le domaine de la criminalité financière, tels que le point d'accès unique aux registres des comptes bancaires conformément à la directive (UE) 2019/1153, ou d'autres outils qui contribuent à l'obtention d'informations sur les sociétés pour découvrir les bénéficiaires effectifs*** soient mis à la disposition des personnes, unités ou services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions pénales définies par la présente directive.

Or. en

Amendement 95

Proposition de directive
Article 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 23 bis
	Échange d'informations
	Les États membres veillent à ce que tous les organismes spécialisés visés à l'article 4 aient un accès direct à SIENA et utilisent le système SIENA pour échanger des informations dans le cadre d'enquêtes transfrontières.

Or. en

Amendement 96

Proposition de directive
Article 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 23 ter
	Droits des victimes et indemnisation du préjudice
	1. Les États membres protègent les victimes et permettent la présentation et l'examen de leurs points de vue et de leurs préoccupations à des stades appropriés de la procédure pénale contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits de la défense.
	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les droits accordés aux victimes en vertu de la directive 2012/29/UE s'appliquent également aux victimes de corruption, et pour que toute victime de corruption:
	a) soit identifiée et informée dès que possible de son statut de victime de

corruption;

b) ait droit, sans préjudice de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2012/29/UE, au réexamen d'une décision de ne pas poursuivre ou d'une décision de conclure une résolution extrajudiciaire;

c) ait un droit à réparation, y compris, mais sans s'y limiter, la reconnaissance de l'infraction, l'expression de regrets, des excuses officielles ou une autre modalité appropriée;

d) ait droit à une garantie de non-répétition; et

e) ait droit, le cas échéant, à une mesure injonctive.

3. Les États membres veillent à ce que toute organisation non gouvernementale d'intérêt public qualifiée, telle que déterminée par le droit national, puisse, en tant que représentant des intérêts des victimes de corruption et conformément au droit national, saisir les tribunaux ou les organes administratifs compétents pour assurer la protection de leurs droits au titre du paragraphe 2.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entités ou les personnes ayant subi un préjudice du fait d'un acte de corruption aient le droit d'intenter une action en justice contre les responsables de ce préjudice afin d'obtenir réparation.

Or. en

Amendement 97

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice des règles en matière de	Sans préjudice des règles en matière de

coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les autorités des États membres, Europol, Eurojust, le Parquet européen, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Commission coopèrent, dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales définies par la présente directive. À cette fin, Europol, Eurojust, ***le Parquet européen,*** l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Commission fournissent, s'il y a lieu, une assistance technique et opérationnelle conformément à leurs mandats respectifs afin de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites menées par les autorités compétentes.	coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les autorités des États membres, Europol, Eurojust, le Parquet européen, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Commission coopèrent, dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales définies par la présente directive. À cette fin, Europol, Eurojust, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Commission fournissent, s'il y a lieu, une assistance technique et opérationnelle conformément à leurs mandats respectifs afin de faciliter la coordination des enquêtes et des poursuites menées par les autorités compétentes ***et le Parquet européen***.

Or. en

Amendement 98

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) faciliter la coopération et l'échange des bonnes pratiques entre praticiens, experts, chercheurs et autres parties prenantes des États membres;	a) faciliter la coopération et l'échange des bonnes pratiques entre praticiens, ***société civile,*** experts ***indépendants***, chercheurs et autres parties prenantes des États membres;

Or. en

Amendement 99

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le nombre de décisions de gel et de confiscation, ainsi que leur valeur

estimée;

Or. en

Amendement 100

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) le nombre de remises de peine, en précisant le nombre de remises de peine accordées à des agents publics et à des agents de haut niveau.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 101

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres publient, chaque année et au plus tard le 1er juin, dans un format lisible par machine et ***ventilé***, les données statistiques énumérées au paragraphe 2 pour l'année précédente et en informent la Commission.	3. Les États membres publient, chaque année et au plus tard le 1er juin, dans un format ***qui est ouvert,*** lisible par machine***, accessible, facile à trouver*** et ***réutilisable, conjointement avec leurs métadonnées et au sens de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, et dans un format désagrégé***, les données statistiques énumérées au paragraphe 2 pour l'année précédente et en informent la Commission.

Or. en

Amendement 102

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 2
Directive (UE) 2017/1371
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) À l'article ***4, paragraphe 2, les termes «corruption passive et corruption active»***, ***«corruption passive» et «corruption active» sont remplacés respectivement*** par ***les termes «corruption passive et corruption active dans*** le ***secteur public», «corruption passive dans le secteur public» et «corruption active dans le secteur public».***	2) À l'article ***4***, ***le paragraphe 2 est remplacé*** par le ***texte suivant:***
	«1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels, soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales: a) la promesse, la proposition, l'octroi ou la gratification, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage indu, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour lui-même ou pour un tiers, afin que cet agent public accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union (corruption active);
	b) la sollicitation ou la réception par un agent public, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage indu, de quelque nature que ce soit, ou l'acceptation d'une proposition ou de la promesse d'un tel avantage, pour lui-même ou pour un tiers, afin que cet agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union (corruption passive).

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'il soit présumé que tout acte de corruption passive ou commis par un «agent de l'Union» a pour objet de détourner des ressources de l'exercice légal de ses fonctions officielles et, en tant que tel, porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

2) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels et commis dans le cadre d'activités économiques, financières, professionnelles ou commerciales, soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:

a) la promesse, la proposition, l'octroi ou la gratification, directement ou par interposition de tiers, à une personne qui exerce une fonction de direction ou un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, d'un avantage indu, de quelque nature que ce soit, pour elle-même ou pour un tiers, afin que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, en violation de ses obligations, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union (corruption active);

b) la sollicitation ou la réception par une personne, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage indu, de quelque nature que ce soit, ou la promesse d'un tel avantage, pour elle-même ou pour un tiers, dans l'exercice d'une fonction de direction ou d'un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, afin que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, en violation de ses obligations, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union (corruption passive).

Or. en

Amendement 103

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Directive (UE) 2017/1371
Article 4 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 bis) Le paragraphe 3 de l'article 4 est remplacé par le texte suivant:
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***qu'un détournement***, ***lorsqu'il est intentionnel***, ***constitue une infraction pénale.***	***«***3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***que les comportements suivants***, ***lorsqu'ils sont intentionnels***, ***soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:***
Aux fins de la présente directive, on entend par «détournement», le fait, pour un agent public auquel est confiée, directement ou indirectement, la gestion de ***fonds ou d'avoirs d'engager ou*** de dépenser ***des fonds ou*** de ***s'approprier*** ou ***d'utiliser des avoirs d'une*** manière contraire aux fins prévues pour ces derniers***, portant*** atteinte aux intérêts financiers de ***l'Union.***	***a)*** le fait, pour un agent public auquel est confiée, directement ou indirectement, la gestion de ***biens, d'engager,*** de dépenser***,*** de ***s'approprier*** ou ***d'utiliser ces biens d'une*** manière ***qui est*** contraire aux fins prévues pour ces derniers ***et qui porte atteinte ou est susceptible de porter*** atteinte aux intérêts financiers de ***l'Union;***
	b) le fait, pour une personne qui exerce une fonction de direction ou un travail, à quelque titre que ce soit, dans une entité du secteur privé et à laquelle est confiée, directement ou indirectement, la gestion de biens, d'engager, de dépenser, de s'approprier ou d'utiliser ces biens, dans le cadre d'activités économiques, financières, professionnelles ou commerciales, d'une manière contraire aux fins prévues pour ces biens et qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union.»

Or. en

Amendement 104

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau) – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter) À l'article 4, les paragraphes suivants sont insérés:

Or. en

Amendement 105

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Directive (UE) 2017/1371
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«3 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels, soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:
	a) la promesse, la proposition ou l'octroi, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage indu, de quelque nature que ce soit, à une personne ou à un tiers afin que cette personne exerce une influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'un agent public un avantage indu d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
	b) la sollicitation ou la réception, directement ou par interposition de tiers, d'un avantage indu de quelque nature que ce soit, ou la promesse d'un tel avantage à une personne ou à un tiers afin que cette personne exerce une influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'un agent public un avantage indu d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux

intérêts financiers de l'Union.

Afin que les comportements décrits aux points a) et b) soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales, il est indifférent que l'influence soit exercée ou non ou que l'influence supposée aboutisse ou non aux résultats escomptés.

Or. en

Amendement 106

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Directive (UE) 2017/1371
Article 4 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels, soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:
	1. l'exécution ou le défaut d'exécution d'un acte, en violation de dispositions légales, par un agent public dans l'exercice de ses fonctions aux fins de l'obtention d'un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
	2. l'exécution ou le défaut d'exécution d'un acte, en violation de ses obligations, par une personne qui exerce une fonction de direction ou un travail, à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé dans le cadre d'activités économiques, financières, professionnelles ou commerciales aux fins de l'obtention d'un avantage indu pour elle-même ou pour un tiers d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts

financiers de l'Union.

Or. en

Amendement 107

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Directive (UE) 2017/1371
Article 4 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements suivants, lorsqu'ils sont intentionnels, soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales:
	1. le recours, directement ou par interposition de tiers, à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou la promesse, la proposition ou l'octroi d'un avantage pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées dans la présente directive;
	2. le recours, directement ou par interposition de tiers, à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de justice ou un membre des services répressifs d'exercer les devoirs de sa charge en rapport avec la commission d'infractions visées dans la présente directive;
	3. la destruction, l'altération, la dissimulation ou la falsification d'éléments de preuve dans l'intention d'entraver une procédure concernant la commission d'infractions visées dans la présente directive.

Or. en

Amendement 108

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Directive (UE) 2017/1371
Article 4 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quinquies. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale l'acquisition, la détention ou l'utilisation intentionnelle par un agent public de biens qui sont sensiblement disproportionnés par rapport aux revenus légaux de l'agent public et qui ne peuvent être justifiés par ces revenus, lorsque la juridiction nationale a acquis la conviction que ces biens proviennent de toute forme de participation criminelle à la commission d'une infraction telle que définie dans la présente directive.
	Pour déterminer si les biens en question proviennent d'une quelconque forme de participation criminelle à la commission d'une infraction telle que définie dans la présente directive, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce. Il n'est pas nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances se rapportant à la participation criminelle, y compris l'identité de l'auteur, et il importe peu que la personne ait commis ou ait été impliquée dans la participation criminelle dont proviennent les biens.

Or. en

Amendement 109

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)

Directive (UE) 2017/1371
Article 4 – paragraphe 3 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 sexies. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale, lorsqu'elle est intentionnelle, la dissimulation ou la rétention continue de biens par une personne qui sait que ces biens résultent de l'une des infractions établies conformément à la présente directive, même sans avoir participé à sa commission.

Or. en

Amendement 110

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Directive (UE) 2017/1371
Article 4 – paragraphe 3 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 septies. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le manquement fautif que commet un agent public aux obligations que lui imposent sa charge en s'abstenant de s'acquitter de ces obligations ou en s'en acquittant de manière défectueuse, si ce manquement porte atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes d'une personne physique ou morale.

Or. en

Amendement 111

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1 – point 2 quater (nouveau)
Directive (UE) 2017/1371
Article 5 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 quater) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la tentative de commettre ***l'une quelconque des infractions pénales visées à l'article 3 ou à l'article 4, paragraphe 3, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale***.	***«***2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que ***soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale*** la tentative de commettre ***une infraction visée à l'article 3 et à l'article 4, paragraphe 3 et paragraphes 3 ter à 3 quinquies de la présente directive***.»

Or. en

Amendement 112

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2017/1371
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées à l'article 3 et à l'article 4, paragraphes 1 et ***2,*** soient passibles d'une peine maximale d'au moins ***six*** ans d'emprisonnement ***lorsqu'elles entraînent un préjudice ou un avantage considérable.***	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées à l'article 3 et à l'article 4, paragraphes 1***, 2 (1)*** et ***3 quater*** soient passibles d'une peine maximale d'au moins ***sept*** ans d'emprisonnement

Or. en

Amendement 113

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 3

Directive (UE) 2017/1371
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées à l'article 4, ***paragraphe 3***, soient passibles d'une peine maximale d'au moins ***cinq*** ans d'emprisonnement ***lorsqu'elles entraînent un préjudice ou un avantage considérable***.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées à l'article 4, ***paragraphes 2 (2) à 3 ter***, soient passibles d'une peine maximale d'au moins ***six*** ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 114

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2017/1371
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'infraction pénale visée à l'article 4, paragraphes 3 quinquies et 3 sexies, soit passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 115

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2017/1371
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'infraction pénale visée à l'article 4, paragraphe 3 septies,

	soit passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 116

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2017/1371
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le préjudice ou l'avantage résultant des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points a), b) et c), et à l'article 4 est réputé considérable lorsqu'il se monte à plus de 100 000 EUR.	***supprimé***

Or. en

Amendement 117

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 3
Directive (UE) 2017/1371
Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le préjudice ou l'avantage résultant des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, point d), et relevant de l'article 2, paragraphe 2, est toujours réputé considérable.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 118

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 4

Directive (UE) 2017/1371
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) À l'article 7, le paragraphe 4 est ***remplacé par le texte suivant:***	4) À l'article 7, le paragraphe 4 est ***supprimé.***
4. Lorsqu'une infraction pénale définie par l'article 3, paragraphe 2, points a), b) ou c), ou par l'article 4, paragraphes 1 et 3, entraîne un préjudice ou un avantage d'un montant inférieur à 10 000 EUR, les États membres peuvent prévoir des sanctions autres que pénales.	

Or. en

Amendement 119

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive (UE) 2017/1371
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) À l'article 11, paragraphe 1, les termes «ou réside habituellement sur son territoire» sont ajoutés au point b).
	À l'article 11, paragraphe 1, le point c) suivant est ajouté: «l'infraction est commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire.»

Or. en

Amendement 120

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)
Directive (UE) 2017/1371
Article 11 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	7 ter) Le paragraphe 3 de l'article 11 est remplacé par le texte suivant:
3. Un État membre informe la Commission lorsqu'il décide d'élargir***, dans l'une des situations suivantes,*** sa compétence à l'égard des infractions pénales visées aux articles 3, 4 ou 5 qui ont été commises en dehors de son territoire***:***	***«***3. Un État membre informe la Commission lorsqu'il décide d'élargir sa compétence à l'égard des infractions pénales visées aux articles 3, 4 ou 5 qui ont été commises en dehors de son territoire***, lorsque*** l'auteur de l'infraction est l'un de ses agents qui agit dans le cadre de ses fonctions officielles***.»***
a) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire;	
b) l'infraction a été commise au profit d'une personne morale établie sur son territoire. ou	
c) l'auteur de l'infraction est l'un de ses agents qui agit dans le cadre de ses fonctions officielles.	

Or. en

Amendement 121

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 8
Directive (UE) 2017/1371
Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) quinze ans à compter du moment où l'infraction a été commise, pour les infractions pénales visées à l'article 3 et à l'article 4, paragraphes 1 et ***2***;	a) quinze ans à compter du moment où l'infraction a été commise, pour les infractions pénales visées à l'article 3 et à l'article 4, paragraphes 1***, 2 (1)*** et ***3 quater***;

Or. en

Amendement 122

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 8
Directive (UE) 2017/1371
Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) dix ans à compter du moment où l'infraction a été commise, pour les infractions pénales visées à l'article 4, ***paragraphe 3.***	b) dix ans à compter du moment où l'infraction a été commise, pour les infractions pénales visées à l'article 4, ***paragraphes 2 (2) à 3 ter;***

Or. en

Amendement 123

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 8
Directive (UE) 2017/1371
Article 12 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) huit ans à compter du moment où l'infraction a été commise, pour les infractions pénales visées à l'article 4, paragraphes 3 quinquies à 3 septies et à l'article 5.

Or. en

Amendement 124

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 8
Directive (UE) 2017/1371
Article 12 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) dix ans pour les infractions pénales visées à l'article 3 et à l'article 4, paragraphes 1 et ***2***;	a) dix ans pour les infractions pénales visées à l'article 3 et à l'article 4, paragraphes 1***, 2 (1)*** et ***3 quater***;

Or. en

Amendement 125

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 8
Directive (UE) 2017/1371
Article 12 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) huit ans pour les infractions pénales visées à l'article 4, paragraphe ***3.***	b) huit ans pour les infractions pénales visées à l'article 4, paragraphe ***2 (2) à 3 ter;***

Or. en

Amendement 126

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 8
Directive (UE) 2017/1371
Article 12 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) cinq ans pour les infractions pénales visées à l'article 4, paragraphes 3 quinquies à 3 septies et à l'article 5.

Or. en

Amendement 127

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 8
Directive (UE) 2017/1371
Article 12 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) quinze ans à compter de la date de la condamnation définitive, pour les infractions pénales visées à l'article 3 et à	a) quinze ans à compter de la date de la condamnation définitive, pour les infractions pénales visées à l'article 3 et à

l'article 4, paragraphes 1 et ***2***;	l'article 4, paragraphes 1***, 2 (1)*** et ***3 quater***;

Or. en

Amendement 128

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 8
Directive (UE) 2017/1371
Article 12 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) dix ans à compter de la date de la condamnation définitive, pour les infractions pénales visées à l'article 4, ***paragraphe 3.***	b) dix ans à compter de la date de la condamnation définitive, pour les infractions pénales visées à l'article 4, ***paragraphes 2 (2) à 3 ter;***

Or. en

Amendement 129

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 8
Directive (UE) 2017/1371
Article 12 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) huit ans à compter de la date de la condamnation définitive, pour les infractions pénales visées à l'article 4, paragraphes 3 quinquies à 3 septies, et à l'article 5.

Or. en

Amendement 130

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 8
Directive (UE) 2017/1371
Article 12 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) dix ans à compter de la date de la condamnation définitive, pour les infractions pénales visées à l'article 3 et à l'article 4, paragraphes 1 et ***2***;	a) dix ans à compter de la date de la condamnation définitive, pour les infractions pénales visées à l'article 3 et à l'article 4, paragraphes 1***, 2 (1)*** et ***3 quater***;

Or. en

Amendement 131

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 8
Directive (UE) 2017/1371
Article 12 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) huit ans à compter de la date de la condamnation définitive, pour les infractions pénales visées à l'article 4, ***paragraphe 3.***	b) huit ans à compter de la date de la condamnation définitive, pour les infractions pénales visées à l'article 4, ***paragraphes 2 (2) à 3 ter;***

Or. en

Amendement 132

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 8
Directive (UE) 2017/1371
Article 12 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) cinq ans à compter de la date de la condamnation définitive, pour les infractions pénales visées à l'article 4, paragraphes 3 quinquies à 3 septies, et à l'article 5.

Or. en

Amendement 133

Proposition de directive
Article 28 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Directive (UE) 2017/1371
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) L'article 12 bis est inséré:
	«Privilèges ou immunité en matière d'enquêtes et de poursuites concernant les infractions de corruption
	Les États membres veillent à ce que les dispositions de l'article 19 de la directive (UE) XXX relative à la lutte contre la corruption soient applicables aux infractions visées dans la présente directive.

Or. en

Amendement 134

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 8 ter (nouveau)
Directive (UE) 2017/1371
Article 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter) l'article 12 ter est inséré:
	«Protection des personnes qui signalent des infractions ou concourent à l'enquête
	Outre les mesures prévues au titre de la directive (UE) 2019/1937, les États membres veillent à ce que les personnes qui signalent des infractions visées dans la présente directive et qui fournissent des éléments de preuve ou coopèrent d'une autre manière à l'enquête, aux poursuites ou au jugement de ces infractions reçoivent la protection, le soutien et l'assistance nécessaires dans le cadre de la procédure pénale.»

Or. en

Amendement 135

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Tous les deux ans à compter du [12 mois après le délai de mise en œuvre de la présente directive], les États membres transmettent à la Commission, dans un délai de trois mois, un rapport contenant un résumé de la mise en œuvre ***des articles 3 à 6*** et des mesures prises conformément ***auxdits articles***.	2. Tous les deux ans à compter du [12 mois après le délai de mise en œuvre de la présente directive], les États membres transmettent à la Commission, dans un délai de trois mois, un rapport ***complet*** contenant un résumé de la mise en œuvre ***de la présente directive*** et des mesures prises conformément ***à celle-ci***.

Or. en

Amendement 136

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission analyse les rapports fournis par les États membres au titre du paragraphe 2 et intègre ses conclusions dans le rapport annuel sur l'état de droit en évaluant la mesure dans laquelle les États membres mettent en œuvre la présente directive.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La corruption est l'une des plus grandes menaces contemporaines qui pèsent sur le bon fonctionnement des institutions nationales et de l'Union. Elle érode les fondements de la démocratie, sape la confiance dans les institutions publiques et prive nos citoyens des possibilités et des services qu'ils méritent. Des ressources financières importantes qui proviennent des budgets publics finissent chaque année dans les poches d'auteurs d'actes de corruption. Cela nous prive de ressources précieuses qui, sinon, pourraient être investies dans l'éducation, la santé et les infrastructures. La corruption ne nuit pas seulement à nos économies, mais aussi au tissu même de nos sociétés.

Si nous voulons une Europe sans corruption, nous devons reconnaître que la bataille est multidimensionnelle. Elle nous impose de lutter à tous les niveaux, de la petite à la grande corruption. Elle nécessite des réformes de nos cadres juridiques, des mécanismes de mise en œuvre solides et une culture de l'éthique et de la responsabilité. Il s'agit également de donner les moyens d'agir aux lanceurs d'alerte qui jouent un rôle essentiel dans la révélation de la corruption, en prenant souvent des risques personnels élevés. Et nous ne pouvons réaliser des progrès significatifs dans la lutte contre la corruption que grâce aux efforts collectifs des États membres, des institutions, de la société civile et du secteur privé.

Il est notoirement difficile d'enquêter sur les infractions liées à la corruption et de les révéler au grand jour car elles sont souvent commises par des groupes très ingénieux de personnes qui ont les compétences nécessaires pour exploiter les failles du système. Il est donc nécessaire de mettre à jour le droit dérivé de l'UE, qui vise à fixer des normes minimales de lutte contre la corruption au moyen, principalement mais pas exclusivement, du droit pénal.

La proposition à l'examen présente une mise à jour rigoureuse des définitions des infractions pénales déjà définies dans le droit de l'Union, y compris la corruption tant dans le secteur public que privé, et ajoute de nouvelles infractions pénales, ce qui est nécessaire pour une plus grande efficacité de la lutte contre la corruption. Il convient également de se féliciter que la proposition mette la législation de l'UE en conformité avec la convention des Nations unies contre la corruption. Le projet de rapport est conforme à l'objectif principal de la proposition qui consiste à mettre en place un cadre global et unifié pour lutter contre la corruption, en garantissant ainsi la cohérence et l'efficacité des efforts que nous déployons pour lutter contre ce phénomène dans l'ensemble de l'Union européenne. Il complète la proposition en renforçant les définitions des infractions pénales et en ajoutant deux autres infractions, à savoir la dissimulation de biens acquis par la corruption et la faute dans l'exercice d'une fonction publique. Les milieux de la corruption se livrent souvent à des activités qui relèvent de ces deux infractions nouvellement définies, ou en dépendent, et il est tout aussi important d'engager des poursuites à leur encontre et de les punir.

Au-delà de la définition des infractions pénales, la proposition introduit de nouvelles règles en matière de sanctions et de garanties procédurales afin d'éliminer toute possibilité d'éviter les poursuites pour corruption. Le projet de rapport alourdit certaines des peines minimales d'emprisonnement afin de les conformer à la gravité du comportement en question. Il introduit également la notion de grande corruption, dans le cas de laquelle il convient de veiller tout particulièrement à ce que les enquêtes pénales ne soient pas entravées par des conflits de compétence ou l'immunité des suspects.

Le projet de rapport introduit en outre des règles supplémentaires pour protéger les victimes de corruption et faire en sorte que les auteurs ne puissent échapper aux conséquences de leurs activités criminelles en se cachant derrière des entités ou autres dispositifs juridiques. Certaines modifications du texte de la Commission sont également proposées afin de trouver un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité d'enquêter efficacement sur les infractions de corruption et de mener des poursuites à leur encontre et, d'autre part, celle de respecter les droits fondamentaux de toutes les personnes concernées.

La Commission a reconnu à juste titre que la lutte contre la corruption ne peut se limiter aux seuls moyens de droit pénal et a proposé des mesures de prévention. La prévention est souvent le moyen le plus rentable de lutter contre la corruption et le renforcement de cette dimension devrait être au cœur de l'approche de l'Union. Le projet de rapport renforce donc ces dispositions afin de rendre claires et univoques les obligations des États membres dans ce domaine. Il est important de surveiller les phénomènes qui sont souvent liés à la corruption, tels que les allers-retours entre le secteur public et le secteur privé, les conflits d'intérêts potentiels et les avoirs inexpliqués des fonctionnaires. C'est lorsque les informations pertinentes sont mises à la disposition du public et des autorités compétentes d'une manière aisément accessible, ce qui permet une analyse efficace, que l'on peut le mieux éviter la corruption. Il est également essentiel de réglementer comme il se doit les activités de lobbying, ainsi que de disposer de règles claires et transparentes pour le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

La proposition reconnaît déjà l'important rôle de surveillance que joue la société civile (qui met en garde contre les menaces pesant sur l'état de droit, qui demande des comptes aux autorités publiques et qui veille au respect des droits fondamentaux) et impose aux États membres de promouvoir son rôle dans les activités de lutte contre la corruption. Le projet de rapport renforce le rôle de la société civile dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, notamment en reconnaissant à toute organisation qui entend lutter contre la corruption le droit à un réexamen des décisions du ministère public d'ouvrir ou non une enquête et en permettant à la société civile d'agir pour défendre les droits des victimes de la corruption.
Enfin, la proposition de la Commission réagit correctement au lien étroit qui existe entre la législation sur les infractions pénales de corruption et la directive (UE) 2017/1371 (directive PIF). Étant donné que, souvent, les auteurs d'actes de corruption se livrent également à une fraude criminelle portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, il importe de maintenir la concordance des deux textes législatifs non seulement sur le plan des définitions, mais aussi des instruments procéduraux qu'ils utilisent. Le projet de rapport propose des dispositions supplémentaires pour garantir la bonne mise en œuvre des deux actes législatifs, y compris en ce qui concerne la compétence du Parquet européen.